

LE DROIT DE RETRAIT

1/ Définition du droit de retrait

Qu'est-ce que le droit de retrait ?

Le droit de retrait est inscrit à l'article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale. Il est stipulé que :

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation. L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail ».

4 conditions à réunir simultanément pour exercer le droit de retrait :

- La situation présente un danger grave
- La situation présente un danger imminent
- Le motif est raisonnable (Il s'agit de vérifier, au cas par cas, non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse, mais si l'agent justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé)
- Le retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

A noter que seule l'appréciation souveraine des tribunaux peut confirmer ou non la légalité du droit de retrait en cas de désaccord entre l'agent et son employeur.

Lorsque la situation de danger grave et imminent a été confirmée, le retrait de l'agent est justifié. Il ne peut être ni sanctionné, ni contraint à reprendre son travail tant que le danger persiste. L'autorité territoriale peut néanmoins lui confier un autre travail correspondant à sa qualification professionnelle.

En revanche, lorsque le retrait s'avère injustifié, l'agent peut faire l'objet d'une retenue sur salaire (en cas d'absence de service fait) et de poursuite disciplinaire (Rép. min. QE n° 53590, JOAN du 22 septembre 2009.)
<http://www.gazette-sante-social.fr/27141/le-droit-de-retrait-des-agents-territoriaux#fn-27141-2>.

Si la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, l'autorité territoriale pourra, si nécessaire, mettre en demeure l'agent de reprendre le travail.

2 / Droit de retrait et coronavirus

Le Secrétaire d'Etat, Olivier DUSSOPT, a rappelé lors de sa conférence de presse du 16 mars 2020 que la seule exposition au risque ne constituait pas un critère de la construction juridique et jurisprudentielle du droit de retrait.

Selon les informations dont nous disposons à ce jour, le droit de retrait ne peut pas être exercé si la collectivité a mis en place les préconisations d'hygiène nécessaires dictées par le gouvernement et si le Plan de Continuité d'Activité (PCA) de la collectivité détermine la présence de l'agent comme étant essentielle pour assurer le maintien des activités indispensables.

Certains agents sont exclus d'un travail en présentiel même si leur activité relève du PCA puisqu'une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut Conseil de la Santé Publique (HSCP).

Plan de Continuité d'Activité (PCA) :

Chaque collectivité doit mettre en place un Plan de Continuité d'Activité. L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables aux collectivités territoriales. Le PCA indique les agents devant être présents physiquement ou en télétravail actif pour assurer la continuité des services essentiels. Par exemple, la garde des enfants scolarisés dont les parents sont soignants est un service que la collectivité doit assurer.

Mesures d'hygiène :

Les agents nécessaires à la continuité d'activités appliquent les consignes barrières suivantes :

- Se laver les mains régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades
- Une distance d' 1 mètre doit être respectée entre les agents et avec les usagers.

Les préconisations d'hygiène ainsi que des informations sur la gestion du COVID-19 se trouvent sur les sites suivants, actualisés régulièrement :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/covid-19-situation-et-informations-en-centre-val-de-loire>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Personnes exclues du PCA :

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, certains agents sont exclus d'un travail en présentiel – ces agents ne relèvent pas d'un PCA ou doivent être remplacés. Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), à savoir :

- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini ; Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- Les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- Les personnes présentant une obésité morbide

Les femmes enceintes sont également à exclure d'un travail en présentiel.

Si l'agent a des pathologies l'empêchant de prendre le risque de s'exposer au virus, il devra fournir un arrêt de travail.

Le Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir (CdG28), se tient à votre disposition pour tout complément d'information.